CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De N. M. QUINETTE, député du département de l'Aine,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

La discussion actuelle a deux objets :

1°. L'examen de la défense de Louis Capet ;

2°. Comment Louis Capet sera-t-il jugé définitivement ?

Nous aurions gagné du temps et des lumières, si ces propositions, bien distinctes, avoient été traitées séparément. Pour en donner l'exemple, je me bornerai à développer mes idées sur la dernière. Le résultat vous offrira le complément d'un décret que, sur ma motion, vous adoptâtes dans votre séance du 6 décembre.

Les principes qui déterminèrent alors la Convention, ont depuis dicté toutes ses résolutions à l'égard de Louis Capet accusé. Vous jugerez si les nouvelles conséquences que j'en tire sont exactes. Il est nécessaire de former un ensemble de toutes ces parties.

Je vous disois alors que le jugement par jurés est le plus conforme aux droits de l'individu et à ceux de la société.

L'institution du jury tenant par son essence à l'origine des sociétés, est celle qui s'est présentée au peuple dans ses assemblées primaires, au moment où il accusoit Louis, et où il n'existoit aucun tribunal devant lequel il pût le traduire; et remarquez bien que la création d'un grand jury national étoit le seul tribunal qui fût digne de l'accusateur, je dirois même de l'accusé, car nous-mêmes qui osons nous dire républicains, nous ne pouvons encore voir un acte de justice ordinaire dans le jugement d'un individu qui a été roi.

Au milieu du bouleversement des sociétés, il est une puissance inconnue qui règle, pour ainsi dire, les événemens, et qui crée tout-à-coup les pouvoirs nécessaires au salut de la République. Cette puissance ignorée chez les peuples esclaves, mais révérée chez les peuples libres, c'est la souveraineté nationale.

Telle fut donc la nature des circonstances que la nation entière accusa Louis, et vous délégua les fonctions importantes de jurés qu'elle ne pouvoit exercer dans ses sections; et certes elle ne présuma pas que la crainte de vous charger d'une grande responsabilité, vous les fît méconnoître ou rejeter un jour. Elle ne s'est point trompée; déja vous avez reconnu vos devoirs en déclarant que Louis seroit jugé par la Convention nationale. Si cette résolution a paru trop prompte à quelques-uns, c'est qu'ils n'ont pas considéré que la chaîne des événemens, depuis le 10 août, la rendoit juste et inévitable.

Déja, citoyens, le cours de vos fonctions de jury est commencé; Louis a été amené devant vous, et vous lui avez témoigné tous les égards que l'humanité réclame pour le malheur: vous l'avez interrogé, mais vous lui avez laissé l'exercice des moyens de défense que la nature donne à tout homme, et dont aucune puissance ne doit le priver. Dira-t-on qu'il n'a pas joui de la faculté de récusation? Mais quel est le citoyen françois que Louis n'ait voulu récuser? Louis a eu copie de l'acte d'accusation, de son interrogatoire, les pièces de conviction ont été présentées à son examen; Louis a communiqué librement avec les trois conseils qu'il a choisis; enfin ses défenseurs ont été entendus à

WING/ROSENTHAL 20010 90500

cette barre dans le plus profond silence, et cette défense est livrée depuis dix jours à votre recueillement et à votre méditation.

J'observe que les défenseurs de Louis se sont exprimés eux-mêmes ainsi : « Il est donc enfin arrivé le moment où Louis, » *accusé par le peuple françois*, entouré des conseils que la loi et » l'humanité lui donnent, peut se faire entendre au milieu du » peuple et lui présenter sa défense. »

J'ajoute, pour l'instruction de ceux d'entre nous qui me paroissent au-dessous des principes dans cette affaire, ces mots que Descèse semble leur adresser : « La loi est commune pour tous, » et l'homme, quel qu'il soit, s'il se trouve réduit à la condition » humiliante d'accusé, doit trouver la justice dans ceux mêmes » qui le poursuivent : *je dis l'homme, car le roi n'est plus qu'un* » *homme, et un homme accusé.* »

Cette justice, Louis l'a trouvée dans le sanctuaire de la liberté. Non, vous ne formez point un tribunal arbitraire et oppressif; non, vous n'avez point violé les formes conservatrices des droits de l'accusé; non, il n'y a point de confusion de pouvoirs : hors de cette enceinte est l'accusateur, c'est le peuple entier; ici ce sont ceux qui doivent déclarer le fait, reconnoître le coupable. Vous êtes les jurés de Louis : l'application de la peine ne sera pas un acte de votre toute-puissance, le code pénal existe : la loi, voilà le juge de Louis.

J'ai dit le code pénal, car je ne commettrai jamais l'erreur de ceux qui veulent trouver la peine des crimes de Louis dans la constitution, et qui indiquent comme peine la déchéance. Les crimes de Louis sont hors de la constitution, et le code pénal en fournit la longue énumération. Mais on vouloit ériger la déchéance en peine pour tirer cette conséquence attentatoire à la souveraineté du peuple : *L'établissement de la République n'a pu avoir lieu que d'après la déchéance du roi.* Ah ! Louis eût-il été aussi honnête homme qu'il fut hypocrite, la nation pouvoit user en tout temps, dans toutes les circonstances, du droit imprescriptible de changer sa constitution, de supprimer les fonctions royales, et de fonder une République. Dans ce cas Louis eût trouvé sa place dans la société; de mauvais roi qu'il auroit été, il eût pu devenir un assez bon artisan : mais au moment où le trône a été renversé, Louis, encore debout, a été accusé; c'est comme accusé qu'il est privé de sa liberté, et soumis à un jugement.

Citoyens, nous ne devons pas perdre l'occasion de donner l'exemple d'un tribunal qui juge les rois. Quel présage funeste pour les despotes de l'Europe ! Aussi ne croyez pas qu'ils soient

restés spectateurs indifférens de ce grand événement ; ce n'est pas le sort de Louis qui les intéresse : les rois n'ont ni parens, ni amis ; c'est le sort de la royauté en Europe qui les occupe. Ils sentent que cette vieille institution, usée par tant de crimes, tient à peu de choses. Quel coup mortel ne recevra-t-elle pas, si la personne des rois cesse d'être inviolable et sacrée, si cette maxime absurde et si long-temps funeste aux nations, est détruite au moment où Louis sera jugé d'après des lois communes à tous les hommes? Les tyrans d'Europe vous pardonneroient volontiers l'assassinat de Louis, mais sa condamnation légale sera toujours un forfait à leurs yeux ; les peuples ne penseront pas ainsi, et le temps approche où ils mettront à profit vos leçons.

Ce qui m'étonne, citoyens, c'est qu'ici l'on ait présenté des mesures attentatoires à la délégation qui vous a été donnée par le peuple, destructives de tout principe de justice, contraires à l'intérêt des nations, et favorables aux superstitions politiques et religieuses que les rois de l'Europe voudroient conserver à tout prix.

Des hommes que des passions fortes ou un zèle mal entendu entraînent trop souvent, vouloient que Louis, accusé et jugé tout-à-la-fois par la journée du 10 août, fût conduit sur-le-champ au supplice, ou bien qu'on déclarât que tout citoyen avoit le droit de frapper le tyran. D'autres, abusés encore par de vieilles habitudes, par les mœurs serviles de la monarchie, prétendoient que vous deviez vous borner à prendre des mesures de sûreté générale contre Louis et sa famille. En suivant ces systêmes opposés, on arrivoit au même but ; on violoit la déclaration des droits qui veut que tout individu quelconque, prévenu d'un crime, soit jugé et puni, mais qui veut aussi que l'accusé jouisse du droit naturel et imprescriptible de se défendre. On méconnoît l'accusation portée par le peuple contre Louis et le tribunal qu'il avoit constitué pour le juger ; on oublioit l'intérêt des peuples qui nous environnent : car un acte de violence les eût révoltés, un acte de foiblesse les eût trompés, et un acte de justice doit les éclairer et les instruire. Enfin on assuroit la conspiration des rois de l'Europe : Louis, prisonnier et assassiné, eût rappelé sans cesse le crime du plus fort qui opprime le plus foible ; Louis, non jugé, non puni, eût consacré l'inviolabilité des rois, et l'impunité scandaleuse des plus grands attentats.

Nous avons évité tous ces écueils, et nous avons su montrer, au milieu de quelques agitations, ce caractère de modération et d'impartialité qui convient à nos fonctions judiciaires. Ce carac-

tère doit se renforcer au moment où elles deviennent plus pénibles et plus délicates. Songeons bien d'ailleurs que la moralité de nos actions et de nos discours passe facilement dans l'ame de ceux qui nous voyent et qui nous entendent.

Maintenant je vais examiner la question de l'appel au peuple.

Si quelque chose peut prouver que cette question doit sa naissance à la crainte de laisser peser sur nos têtes la responsabilité des événemens qui suivront cette époque, et qu'on ne manquera pas de regarder comme une conséquence inévitable du parti que nous aurons embrassé, c'est la manière vague dont elle a toujours été posée. Après avoir parlé de l'appel au peuple, pour lui renvoyer tantôt l'examen du jugement, tantôt l'application de la peine, ou bien la confirmation de celle que vous auriez prononcée, l'on a fini par développer le système de l'établissement de la censure politique. Sans doute il sera beau de voir cette institution chez une nation jalouse de ses droits, et composée de vingt-cinq millions d'hommes; mais tant qu'elle n'existera pas parmi nous, elle ne peut rien ôter à l'exercice des droits qui nous ont été délégués.

Salles, qui le premier a mis en avant la question de l'appel au peuple, a proposé que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoie aux assemblées primaires *la question politique*, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Je demanderai, d'abord, comment, chez un peuple libre, indépendant, et où les magistrats ne doivent vouloir que ce que la justice et les lois prescrivent, on peut faire de l'application d'une peine une question politique. L'application d'une peine n'est autre chose que la déclaration que la loi punit de *telle peine*, *tel crime reconnu*. Les citoyens réunis dans les assemblées primaires diroient : à quoi bon nous consulter ? Nos mandataires auroient-ils donc oublié la déclaration des droits? Ne savent-ils pas que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ? Ceux que nous avons chargés de défendre nos droits mettroient-ils en doute ce principe éternel ? Non, mais ils ont fait de l'application d'une peine une question d'Etat. Quoi ! c'est une question politique qu'on renvoie à la délibération du peuple divisé en dix mille sections ? Nous n'ignorons pas nos droits. Nous savons que tous les actes quelconques, émanés de nos représentans, doivent être ratifiés formellement ou tacitement par le peuple souverain. Mais nous savons aussi qu'il est sage, qu'il est même indispensable,

que la ratification formelle ne s'applique qu'à la constitution des pouvoirs nécessaires dans l'établissement du gouvernement ; mais que la ratification tacite est la seule qui puisse s'appliquer aux résolutions qui tiennent à l'action même du gouvernement. Telles sont les questions d'Etat. C'est à ceux que nous avons mis à la tête du gouvernement de les décider ; car, seuls, ils peuvent étudier et connoître notre véritable situation politique. Si l'on renvoie de pareilles questions au Souverain, l'existence du gouvernement représentatif cesse en son entier. Voudroit-on donc nous ramener au despotisme en nous montrant, d'un côté, l'anéantissement de l'autorité, et, de l'autre, l'impossibilité de nous gouverner nous-mêmes? Ah ! si nous pouvions le faire, nous ne balancerions pas à rappeler des représentans qui avouent leur lâcheté ou leur ignorance.

Ne laissons pas périr la puissance nationale, en mettant plus long-temps en doute les pouvoirs qui nous ont été donnés pour le salut public. Pour moi, placé entre les règles invariables de la justice, et les chances variées et incertaines des considérations politiques, je ne balancerai pas long-temps dans mon choix. Puis-je douter que, quel que soit l'événement qui se prépare, de quelque manière qu'il soit déterminé, les chefs de parti et les agitateurs ne cherchent à en profiter ! puis-je douter que l'or des étrangers et l'avidité de quelques nationaux n'entretiennent encore long-temps ce commerce de crimes et de corruption, aliment actuel des troubles et des dissentions? Puis-je douter que les rois de l'Europe, inquiets sur leur sort, n'agissent, en ce moment, que par la crainte d'une condamnation légale contre Louis, et par l'espoir de vous intimider et de vous faire renoncer à un grand acte de justice nationale ! Voulez-vous vous en convaincre avec moi ? remarquez le langage singulier des deux puissances qui croient avoir conjuré seules les moyens d'influencer votre conduite. Au nom de l'Espagne, d'un gouvernement où le despotisme se montre à découvert et opprime sans pudeur, on vous propose d'entretenir l'ancienne harmonie *et la fraternelle amitié qui règnent entre les deux nations*, et de la consolider par la manière dont nous en userons envers Louis XVI et envers sa famille. En Angleterre, dans un gouvernement où le despotisme se cache sous des formes populaires, on demande avec ironie, dans la chambre des Pairs et dans la chambre des communes, quels sont les arbitres de la destinée de Louis? Qui peut conseiller des négociations avec de pareils hommes? Ne sait-on pas, d'ailleurs, que ce seroit

reconnoître la République ? La Grande-Bretagne dérogeroit à sa dignité !

Je vous demande maintenant comment vous pouvez asseoir des considérations politiques sur les intrigues et la mauvaise foi des gouvernemens qui vous environnent, et sur l'erreur ou l'ignorance des peuples qu'ils égarent et qu'ils oppriment. Opposez à tant de perfidies une raison inflexible, une justice inexorable. Songez que vous êtes puissamment secondés par la volonté du peuple pour l'établissement de la République. Cette volonté est universelle et impérissable ; car ici je n'entends point parler du vœu de quelques sections où les citoyens, avec un ardent amour pour la liberté, ont conservé cette sorte d'idolatrie qui s'attache aux individus, et qui fait d'un homme libre un esclave : mais je parle de la nation entière, qui ne voit aucun homme assez grand ni assez vertueux pour la séduire ; et qui, s'il existoit, auroit le courage de renverser une idole funeste à sa liberté et à son bonheur.

Quelle que soit la force des considérations politiques, il est constant que l'application de la peine, considérée comme question d'Etat, ne peut être renvoyée au peuple. En un mot, nous ne devons recourir au peuple que dans le cas où, dans l'exercice de nos fonctions, il y auroit lieu à un acte qui ne peut émaner que d'un droit non-délégué par le Souverain.

Ce principe posé, examinons la série des actes qui doivent accompagner le jugement de Louis. Je dis que vous avez deux grands devoirs à remplir ; l'un comme jurés, l'autre comme législateur. Il est important que vous remplissiez ces fonctions d'une manière distincte, et par des résolutions séparées, sinon, il vous seroit impossible de prononcer. La justice doit régler votre première décision ; la politique ou le salut de la République doit dicter la seconde. Alors, ou ces deux décisions auront le même résultat, ou elles différeront. Si la justice et la politique prononcent la condamnation à mort, alors il n'y a point lieu à appel au peuple ; comme organes de la loi, vous prononcez définitivement ; comme législateurs, vous décidez aussi définitivement.

Si, au contraire, la justice et la politique vous amènent à des résolutions différentes, c'est-à-dire, si, comme organes de la loi, vous prononcez la condamnation à mort ; et si, comme législateurs, vous décidez que l'intérêt de la République exige que cette peine soit modifiée ; alors il y a lieu à un appel au peuple : mais dans ce sens absolu, que le souverain seul peut

Case
Wwq
oDC
137.08
F73
v.14
no.35

modifier la peine. La modification de la peine est une grace ! le droit de faire grace est inhérent à la souveraineté nationale, et il ne nous a pas été délégué. Alors vous offrez aux assemblées primaires une question bien simple à résoudre par oui ou par non. Alors plus de contradictions à craindre entre vos résolutions et celles du Souverain. Plus d'atteinte portée au gouvernement représentatif. L'appel au peuple ne seroit plus une renonciation coupable à vos devoirs; la condamnation de Louis sera déposée dans les archives nationales, et la peine n'aura pu être modifiée qu'au nom du salut du peuple. L'on dira de vous : ils ont élevé avec courage un monument qui apprendra aux nations que les rois doivent être jugés par elles; et, au même instant, craignant d'usurper le droit de faire grace, ils ont rendu hommage à la souveraineté nationale.

Si vous suivez cette marche, vous ne vous exposerez point au reproche d'avoir lâchement repoussé une responsabilité qui vous paroissoit terrible et imminente. Mais quels sont donc les actes émanés de vous qui ne soient accompagnés d'une grande responsabilité ? Si vous ne pouvez supporter celle attachée au jugement que vous porterez sur un individu, d'après des lois communes, que deviendrez-vous lorsque vous aurez à prendre des résolutions qui auront une influence décisive sur le sort de la République? Prenez garde que tant de pusillanimité n'énerve enfin l'autorité nationale, et ne livre au désespoir les amis de l'ordre et des lois. Je tremble pour la liberté de mon pays quand je pense qu'un roi après sa chute est encore une puissance redoutable ; je frémis de penser qu'il est plus facile de relever un trône que de déraciner la royauté.

Je résumerai mon opinion avant de vous lire mon projet de décret ; j'insisterai aussi sur la nécessité d'adopter la rédaction instructive sous laquelle je le présenterai. Je termine par une réflexion : c'est qu'il est important que vous régliez, avant de fermer la discussion ouverte sur la défense de Louis, l'ordre et le mode des résolutions que vous aurez à prendre, soit sur l'accusation, soit sur l'accusé, soit sur la peine. Cette discussion agiteroit peut-être trop vivement les esprits au moment où s'exercera le pouvoir terrible de juger un homme, et où vous devrez être calmes comme la loi dont vous serez l'organe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY